

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 18 – 21 août 2003

COMMERCE DES CORAUX DURS [RESOLUTION CONF. 11.10 (REV. COP12) ET DECISION 12.62]

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 18^e session (San José, avril 2002), le Comité pour les animaux a étudié le rapport présenté par le Royaume-Uni, visant à définir les coraux fossilisés (qui sont exemptés des dispositions de la Convention) et à évaluer les moyens pratiques de distinguer dans le commerce les coraux fossilisés de ceux qui ne le sont pas. Bien que la démarche suggérée dans ce rapport ait été accueillie favorablement, il a été décidé que la question de définir les coraux fossilisés continuerait d'être discutée après la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002).

3. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a adopté la décision 12.62 suivante:

A l'adresse du Comité pour les animaux

Le Comité pour les animaux examinera et recommandera des moyens pratiques de distinguer, dans le commerce international, les coraux fossilisés de ceux non fossilisés, et soumettra un rapport à la 13^e session de la Conférence des Parties.

4. Le Comité pour les animaux est invité à voir comment appliquer la décision 12.62 et à décider, s'il y a lieu, de reconstituer le groupe de travail sur les coraux à cet effet.